

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

15/01/2026

COMMISSION CONTROLE DE GESTION – PLÉNIÈRE DÉCEMBRE 2025

LA COMMISSION A RENDU SES DÉCISIONS

Par application des dispositions du Titre VII des Règlements Généraux FFBB, notamment au regard de la transmission des comptes définitifs 2024/25, la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) s'est réunie les 10, 11 et 12 décembre 2025 afin de statuer sur 21 procédures ouvertes à l'encontre de clubs participant aux championnats FFBB.

Conformément aux dispositions de l'article 924 des Règlements Généraux FFBB, les clubs peuvent interjeter appel devant la Chambre d'Appel à l'encontre des décisions de la Commission de Contrôle de Gestion, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision.

Pour rappel, l'article L.132-2 du Code du Sport prévoit que les relevés de décisions des organismes de Contrôle de Gestion sont rendus publics.

Ci-après les décisions de la Commission de Contrôle de Gestion :

LBWL 2025/26 :

| UNION FEMININE ANGERS BASKET 49 | |
|---------------------------------|---|
| Griefs | <ul style="list-style-type: none">- Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25- Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 |
| Décision | <ul style="list-style-type: none">- Pénalité financière de 3 600 € pour non-respect du budget validé 2024/25 et non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 |
| LANDERNEAU BB | |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none">- Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25- Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 |
| Décision | <ul style="list-style-type: none">- Pénalité financière de 4 600 € pour non-respect du budget validé 2024/25 et non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 |
| SAS LYON ASVEL FEMININ* | |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none">- Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25- Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 |
| Décision | <ul style="list-style-type: none">- Du retrait de 1 point au classement de la phase 1 de LBWL et de 1 point au classement des play-down de LBWL (si le club y participe) pour non-respect du budget validé 2024/25 et non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 |

* Le recours du club de Lyon ASVEL Féminin sera étudié par la Chambre d'Appel FFBB le Vendredi 16 Janvier 2026

.../..

| ROCHE VENDEE BASKET CLUB | |
|---------------------------------|---|
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de l'encadrement des charges de personnel sur la saison 2024/25 - Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25 - Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 - Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> Pénalité financière de 1 500 € pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel Pénalité financière de 2 000 € pour non-respect du budget validé 2024/25, non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 et production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |

| CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD | |
|-------------------------------------|---|
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25 - Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> Pénalité financière de 1 500 € pour non-respect du budget validé 2024/25 et non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 |

LF2 2025/26 :

| APLEMONT LE HAVRE BASKET | |
|---------------------------------|--|
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de l'encadrement des charges de personnel sur la saison 2024/25 - Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25 - Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 - Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> Pénalité financière de 3 650 € pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2024/25, non-respect du budget validé 2024/25, non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 et production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |

| S. ILLKIRCH GRAFFENSTADEN* | |
|-----------------------------------|---|
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'une situation nette négative pour un club accédant en division supérieure - Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> Retrait de 2 points au classement du championnat LF2 pour présentation d'une situation nette négative pour un club accédant en division supérieure et production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |

* Le recours du club de S. Illkirch-Graffenstaden sera étudié par la Chambre d'Appel FFBB le Vendredi 16 Janvier 2026

.../..

NM1 2025/26 :

| | |
|-----------------|--|
| | BERCK RANG DU FLIERS |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de l'encadrement des charges de personnel sur la saison 2024/25 - Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière de 1 000 € pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel au terme de la saison 2024/2025 et production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| | BESANCON AVENIR COMTOIS |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25 - Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière de 1 000 € pour non-respect du budget validé 2024/25 et non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 |
| | SOM BOULOGNE |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de l'encadrement des charges de personnel sur la saison 2024/25 - Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25 - Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 - Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière de 17 000 € pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2024/25, non-respect du budget validé 2024/25, non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 et production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| | SASP BC ORCHIES |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de l'encadrement des charges de personnel sur la saison 2024/25 - Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière de 2 000 € pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2024/25 et production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| | UNION RENNES BASKET 35 |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25 - Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière de 3 600 € pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2024/25 pour non-respect du budget validé 2024/25, non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 |
| | SABLES VENDEE BASKET |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de l'encadrement des charges de personnel sur la saison 2024/25 - Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière de 1 400 € pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2024/25 |

Service de Presse FFBB

117 rue du Château des Rentiers – 75013 Paris

communication@ffbb.com - www.ffbb.com

facebook.com/ffbasketball – twitter.com/ffbasketball -

| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière de 2 500 € pour production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
|--|--|

| | |
|-----------------|--|
| | TOULOUSE BASKET CLUB ASSOCIATION (Ex : STADE TOULOUSAIN BB) SAS TOULOUSE BASKET CLUB |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25 - Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 |
| Décision | <p>A l'encontre du TOULOUSE BASKET CLUB ASSOCIATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière de 2 000 € pour non-respect du budget validé 2024/25 et non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 <p>A l'encontre de la SAS TOULOUSE BASKET CLUB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De ne pas entrer en voie de sanction pour non-respect du budget validé 2024/25 et non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 |

| | |
|-----------------|---|
| | AURORE VITRE BASKET BRETAGNE |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de l'encadrement des charges de personnel sur la saison 2024/25 - Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25 - Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 - Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière de 2 400 € pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2024/25 - Retrait de 3 points au classement de la 1^{ère} phase 2025/26 de NM1 ET de 3 points au classement de la 2^{nde} phase 2025/26 de NM1 pour non-respect du budget validé 2024/25, non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 et production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |

| | |
|-----------------|--|
| | METZ BASKET CLUB |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de l'encadrement des charges de personnel sur la saison 2024/25 - Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25 - Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 - Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait de 5 points au classement de la 1^{ère} phase de NM1 ET de 5 points au classement de la 2^{nde} phase de NM1 pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2024/25, non-respect du budget validé 2024/25, non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 et production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |

| | |
|-----------------|--|
| | PAYS DE FOUGERES BASKET |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Dépassement de l'encadrement des charges de personnel sur la saison 2024/25 - Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25 - Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 - Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière de 3 000 € pour dépassement de l'encadrement des charges de personnel 2024/25, non-respect du budget validé 2024/25, non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 et production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club |

Service de Presse FFBB

117 rue du Château des Rentiers – 75013 Paris

communication@ffbb.com - www.ffbb.com

facebook.com/ffbasketball – twitter.com/ffbasketball -

| ETOILE ANGERS BASKET | |
|-----------------------------|---|
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect du budget validé sur la saison 2024/25 - Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve sur la saison 2024/25 |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - Pénalité financière de 2 000 € pour non-respect du budget validé 2024/25, non-respect de l'obligation de fonds de réserve de la saison 2024/25 |

NF2 2025/26 :

| RENNES AVENIR | |
|----------------------|--|
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect d'une décision relative au mode de gestion - Présentation de comptes annuels définitifs faisant apparaître une situation financière différente de celle présentée sur l'estimation comptable produite en fin de saison précédente |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait de 2 points au classement de l'équipe première féminine évoluant en NF2 pour non-respect d'une décision relative au mode de gestion et présentation de comptes annuels définitifs faisant apparaître une situation financière différente de celle présentée sur l'estimation comptable produite en fin de saison précédente |

NM2 2025/26 :

| TOAC BASKET | |
|--------------------|--|
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect d'une décision relative au mode de gestion - Présentation de comptes annuels définitifs faisant apparaître une situation financière différente de celle présentée sur l'estimation comptable produite en fin de saison précédente |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - Retrait de 1 point au classement de l'équipe première masculine évoluant en NM2 pour non-respect d'une décision relative au mode de gestion et présentation de comptes annuels définitifs faisant apparaître une situation financière différente de celle présentée sur l'estimation comptable produite en fin de saison précédente |

NM3 2025/26 :

| GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS | |
|--------------------------------------|---|
| Griefs | <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect d'une décision relative au mode de gestion |
| Décision | <ul style="list-style-type: none"> - De ne pas entrer en voie de sanction pour non-respect d'une décision relative au mode de gestion |